

Testament petit

L **an mil sept cens vingt** et le **seizieme septambre** dans la juridiction de **noic masage de labergnede** apres midy &a regnant louis quinse &a pardevant moi no(tai)re et temoins bas nommés a esté en sa personne le sieur **jean petit bourgeois habitant de villemeur** lequel estant assis sur une chese quy est dans la salle basse de sa maison aud(it) lieu de **lavernhede** estant toutes fois indisposé de sa personne tant a cause de la foiblesse de sa veue qu'a cause de sa viellesse toutes fois estant dans son bon sens memoire et entandemant oiant parlant et parfaitemant cognoissant comme a apparu a moi d(it) no(tai)re et temoins considerant n( )y avoir rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure d icelle de son plain gré non seduit ny suborné de personne comme a dit a fait et ordonné son dernier et valable testamant nuncupatif et disposition de derniere volonté en la forme suivante premieremant a fait le signe de la croix

.....  
97

sur sa personne disant in nominé patris et filii et spiritus sancty amen apres a recomandé son ame a dieu le pere tout puissant le priant de bon coeur lui vouloir f(air)e pardon et misericorde de ses fautes et peches par le merite de la mort et passion de son filz jesus christ n(ot)re seigneur intercession de la glorieuse vierge marye sa mere sain(t)s et saintes de paradis et apres la separa(ti)on de son ame d'avec son corps la vouloir colloquer en paradis veut et ordonne led(it) testateur qu'apres la separa(ti)on de son ame d'avec son corps sond(it) corps soit ensevely a l eglise du lieu de son deces et tombeau de ses predecess(e)urs quand a ses honneurs funebres s'en remet a la discretion de son her(iti)er bas nommé s assurant qu( )il s en aquitera et venant a la disposition de ses biens donne et legue led(it) testateur a tous ceux qui

pourroit prethandre sur ses biens et heredité  
cinq solz a chacun une s(e)ulle fois paiables apres  
son deces, plus donne et legue a **jean petit  
son petit filz filz** du sieur gregoire petit et de  
dem(oisel)le **francoise catherine** de **boyé** mariés

.....

une cuellere d'argent et un buffet  
et en tous et chacuns ses autres biens  
noms voix droitz raisons et actions ou que  
soint scitués et luy puissent appartenir de p(re)sent  
ou a( )l( )advenir il a fait créé institué et de  
sa propre bouche nommé pour son her(iti)er  
universel et general savoir est led(it) sieur  
**grégoire petit son filz et de fue** dem(ois)elle ]de[  
**margueritte fleisse** sa femme pour par luy  
faire et disposer de ses biens et heredité  
incontinant apres son deces a ses plaisirs  
et volentes tant en la vie qu'en la mort, et a  
declaré qu'il donne a **magdelaine faure  
sa servante** une robe rase noire avec son  
corps, plus a declaré led(it) sieur testateur  
qu( )il a receu de lad(ite) demoiselle de boye sa  
belle filhe la somme de quatre cens livres  
oultre et par dessus sa constitu(ti)on laquelle  
il lui recognoit sur tous et chacuns ses  
biens conformemant a son contrat de mariage  
avec led(it) s(ieu)r gregoire petit sond(it) filz ^° et tel  
a dit estre son dernier et valable testamant  
nuncupatif disposition de derniere volonte  
que veut que vailhe par droit de testamant  
nuncupatif codicille donna(ti)on faite a

.....

98

cause de mort ----- ou autremant  
en la meilh(e)ure ----- forme que de  
droit pourra ----- valloir cassant  
revoquant et ----- annullant tous  
autres testamans codicilles donna(ti)ons qu( )il  
pourroit avoir cy devant faites au moyen  
de son presant testamant que veut qui  
sorte a effét cy a priés les temoins bas  
nommés qu( )il a recognus et nommés se  
souvenir de son presant testamant et a moi  
no(tai)re le luy rettenir que luy ay concedé  
presans m(aîtr)e dominique ferrere p(rette) et cure dud(it)  
/lieu/ de sieur nicolas gairal bourgeois soubz(sign)es  
pierre groussac labour(eur) bernard gay aussy

labour(eur) dominique garlenc labour(eur) ]gabriel[  
pierre mouissac et françois garlenc h(abit)ans  
dud(it) nouic qui requis de signer ont dit ne  
savoir et led(it) sieur testateur ne pouvoir  
a cause de la foiblesse de sa veue ^° comme  
aussi declare led(it) testateur qu( )il  
tient quitte jean capoulade des interettz de ce  
qu( )il se trouve luy devoir jusqu'a ce jour d huy  
sans prejudice du capital qu( )il se reserve et  
des interettz quy courront a l advenir

Ferrere, curé          Gayral

Malfre, no(taire) r(oyal)

Controlle a fronton ce 14<sup>e</sup> octobre 1728  
reseau douze livres douze solz

Ducros